

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau : de la sécurité intérieure

N° 3217119

ARRETE
portant réglementation sur la vente le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et
articles pyrotechniques pour les fêtes de fin d'année

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R,557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant nomination de M. Yves BOSSUYT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 2022/2019 du 12 août 2019 conférant délégation de signature à M. Yves BOSSUYT directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le tir de feux d'artifice et de pétards suppose une utilisation appropriée par des personnes qualifiées, que leur usage sans précautions ou à des fins détournées est susceptible de provoquer des blessures graves, particulièrement lors de rassemblements de personnes et un risque de panique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des fêtes de fin d'année 2019, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux communes suivantes :

Abrest, Avermes, Bayet, Bellerive sur Allier, Bizeneuille, Commentry, Creuzier-le-Neuf, Creuzier le Vieux, Cusset, Dompierre-sur-Besbre, Domérat, Désertines, Gannat, Lapalisse, Lavault Sainte Anne, Molinet, Montmarault, Moulins, Montluçon, Prémilhat, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Saint-Yorre, Saint Victor, Toulon-sur-Allier, Vallon-en-Sully, Varennes-sur-Allier, Vichy et Yzeure.

Article 2 : La vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories F2, F3, F4 ou de catégorie C2, C3 et C4 sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique du mardi 31 décembre 2019 8h au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 8h.

Article 3 : Les professionnels titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2, peuvent réaliser des spectacles pyrotechniques, ou des feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- 1 d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète du département de l'Allier ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- 2 d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le **20 DEC. 2019**
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Yves BOSSUYT

